

DECISION DCC 16 – 066

DU 26 MAI 2016

Date : 26 mai 2016

Requérant : Basile Dadjo T. ATENOUKON

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit domanial :

Loi fondamentale : (Application de l'article 22 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1882/209/REC, par laquelle Monsieur Basile Dadjo T. ATENOUKON, forme un recours contre la mairie de Covè pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et

conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils réside à Covè, arrondissement de Houèko, village Hounviguéli II. Elle est propriétaire d'un domaine de plusieurs hectares sur lequel sont plantés des teckeraies, des palmeraies et des champs de manioc. Ces plantations constituent l'essentiel des ressources vivrières de notre communauté.

Le 26 novembre 2002, j'ai reçu, pour le compte de la collectivité, une convocation à moi adressée par le sous-préfet de Covè pour assister à une séance d'information dans le cadre du lotissement de Hounviguéli II (...).

Au cours de cette séance d'information qui s'est tenue le 27 novembre 2002, le sous-préfet m'a informé, ainsi que tous les propriétaires terriens invités à la séance (individus ou collectivités), qu'un cabinet d'expertise a été commis pour réaliser le lotissement de Hounviguéli II et que pour cela, chaque propriétaire terrien devrait verser dans les caisses de la sous-préfecture, la somme de trente mille (30.000) francs CFA à raison de 6000 francs CFA par jour de travail du cabinet d'expertise qui allait travailler pendant 5 jours.

Ma collectivité a intégralement payé les trente mille (30.000) francs CFA... mais aucun géomètre ne s'est jamais présenté sur le domaine. Et pendant longtemps, j'ai fait la navette au niveau de la sous-préfecture pour réclamer les papiers du lotissement, mais en vain. » ;

Considérant qu'il ajoute : « La situation était restée jusqu'en 2011, lorsqu'étant à Porto-Novo, les membres de ma collectivité m'ont appelé pour m'informer que la mairie de Covè a nuitamment envoyé des bulldozers sur le domaine de notre collectivité pour raser plus de quatre (04) hectares de plantation. Je me suis dépêché sur les lieux le lendemain et que ne fut pas

ma désolation de constater que la quasi-totalité de ce qui constituait l'essentiel des ressources vivrières de la collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils a été effectivement détruit sans ménagement.

S'étant rapproché de la mairie de Covè pour protester et exiger réparation, le maire nous a brandi un document intitulé "Arrêté communal n°4^e/007/MCC/SG/SAD/SA du 16 mai 2006 portant attribution du domaine au ministère de la Santé pour la construction de l'hôpital de zone de Covè" signé par Monsieur Gaston V. H. GOUNDJO, maire de la commune de Covè... Le maire visiblement gêné nous a fait savoir que quatre (04) hectares du domaine de la collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils ont été expropriés par la commune de Covè aux fins d'utilité publique.

Autrement dit, Monsieur Gaston V. H. GOUNDJO, au nom de la commune, a unilatéralement exproprié le domaine de la collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils pour le mettre à la disposition du ministère de la Santé en vue de la construction de l'hôpital de zone sans que la collectivité n'ait été informée ni dédommée préalablement » ; qu'il affirme : « La collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils est respectueuse de la Constitution et des lois de la République. Nous savons que l'expropriation est prévue par notre Constitution, mais la même Constitution prévoit les conditions dans lesquelles doit se faire une expropriation.

Dans le cas d'espèce, les conditions prévues par la Constitution béninoise ... en son article 22 n'ont pas été respectées dans le cadre de l'expropriation des quatre (04) hectares de terrain appartenant à la collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, nous avons recours à l'autorité de la haute juridiction, garant du respect de notre Loi fondamentale, afin que soit constatée et déclarée contraire à la Constitution, l'expropriation du domaine de la collectivité NANYETE ATENOUKON et Fils ayant servi à la construction de l'hôpital de zone de Covè. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le maire de la commune de Covè, Monsieur Ferdinand L. HOUESSO, écrit : « ... Primo : Par un engagement ... du 1^{er} décembre 2010 ... la mairie a pris l'engagement en présence du chef de famille TECHEME Coffi pour la restitution en guise de dédommagement des ayants-droit. Il en est de même pour Monsieur DANNON et consorts.

Secundo : Le processus de lotissement suit son cours et le plan d'urbanisme de la zone, déposé par l'Agence PHOENIX Sarl de l'expert architecte urbaniste CAKPO Wilfried sise au lot 4226 B Ayélawadjè I, 06 BP 68 Cotonou, est en cours de validation.

Eu égard à ce qui précède, l'expropriation dont il est question n'a rien d'abusif et la procédure de dédommagement suit administrativement son cours normal » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 22 de la Constitution énonce : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il résulte de cette disposition que toute expropriation pour cause d'utilité publique doit être précédée d'un juste et préalable dédommagement ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le maire de la commune de Covè, par l'arrêté communal n°4^e/007/MCC/SG/SAD/SA du 16 mai 2006, a fait une donation au ministère de la Santé pour la construction de l'hôpital de zone de Covè d'un domaine exploité par la collectivité NANYETE ATENOUKON ; que s'il est établi que ledit domaine est la propriété des consorts NANYETE ATENOUKON, le maire ne saurait procéder à une telle donation que sur accord du présumé propriétaire ou par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que le maire reconnaît avoir procédé à cette expropriation, mais affirme que « la procédure de dédommagement suit son cours normal » ; que n'ayant pas procédé à un juste et préalable dédommagement, le maire de la commune de Covè a violé l'article 22 de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le maire de la commune de Covè a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile Dadjo T. ATENOUKON, à Monsieur le Maire de la commune de Covè, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-